



## Foire Aux Questions

### Quels sont les paiements concernés ?

La VoP est obligatoire pour les virements en euro :

- transmis de manière électronique via les canaux éligibles ou demandés par le client en personne dans les locaux de la banque et
- entre des comptes de paiement de banques de la zone euro dès le 9 octobre 2025 et de toutes les banques de l'UE à partir du 9 juillet 2027.

### Y-a-t-il des exemptions au contrôle VoP ?

Des exemptions sont uniquement possibles pour les deux cas suivants :

- La possibilité pour des clients professionnels ou institutionnels de faire un « opt-out » de la VoP en cas de virements multiples transmis par fichier.
- Les paiements sur support papier, pour lesquels le client n'est pas présent au moment de la réception du virement ne bénéficient pas de la sécurité supplémentaire que procure la VoP.

### Les virements électroniques instruits avec une date future, sont-ils également concernés ?

Oui, lors de la saisie du virement.

### Un « opt-out » VoP est-il possible ?

Oui, mais l' « opt-out » VoP est réservé aux clients professionnels et institutionnels et uniquement possible en cas de virements multiples transmis par fichier.

### Y-a-t-il des recommandations pour les payeurs (initiateurs de virements) ?

Oui, vérifiez que le nom du bénéficiaire que vous saisissez correspond bien au nom associé au compte bénéficiaire.

Le nom qui fait foi est celui qui se trouve sur le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bénéficiaire. À défaut d'un RIB, référez-vous au nom indiqué à proximité du numéro de compte IBAN sur la facture. En cas de doute, demandez au bénéficiaire le nom à saisir.

Pour éviter les messages d'alerte de virements, pensez à mettre à jour les noms sur votre liste des bénéficiaires enregistrés dès aujourd'hui !

### Y-a-t-il des recommandations pour les bénéficiaires de paiements ?

Nous recommandons aux bénéficiaires de paiements de vérifier si leurs supports de facturation et autres indiquent bien, à proximité de leur numéro de compte IBAN, le nom associé au compte. Le nom à utiliser est celui qui figure sur le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer. Le cas échéant, veuillez adapter / compléter vos factures et autres supports dans les meilleurs délais.

Attention, ceci s'applique également aux paiements entre particuliers ! Renseignez toujours le nom du compte qui se trouve sur votre RIB avec votre numéro de compte IBAN à la personne qui doit vous transférer de l'argent.

### **Quel est mon risque en tant que professionnel, émetteur de factures ?**

Si vous ne communiquez pas de manière précise et exacte le nom de votre compte à créditer à vos clients, vous prenez le risque que des paiements ne vous parviennent pas, car le client risque d'abandonner l'instruction de paiement en cas de discordance

### **Quel est mon risque en tant que professionnel, initiateur de virements ?**

Si vous initiez des virements, assurez-vous que le nom du bénéficiaire que vous saisissez correspond bien au nom du compte bancaire du bénéficiaire. Utilisez le nom figurant sur le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte. À défaut, utilisez le nom indiqué près de l'IBAN sur la facture ou la demande de paiement. En cas de doute, demandez au bénéficiaire le nom correct à saisir. Pour éviter les messages d'alerte de virements, pensez à mettre à jour votre liste de bénéficiaires enregistrés.

### **Je suis client professionnel ou institutionnel et je veux faire un « opt-out » de la VoP. Comment procéder ? Puis-je faire un « opt-in » après un « opt-out » ?**

Par défaut, la VoP est d'application. Un « opt-out » est possible pour des virements multiples transmis par fichier. Veuillez contacter votre conseiller pour la mise en place de l' « opt-out ».

Vous avez la possibilité de demander un « opt-in » à tout moment.

### **En tant que particulier, est-ce que je peux faire un « opt-out » VoP ?**

Non, le Règlement UE 2024/886 s'inscrit dans un esprit de protection des consommateurs et impose aux banques le contrôle VoP obligatoire pour les virements initiés par les particuliers.

### **Je ne connais pas le nom de mon compte, que dois-je faire ?**

Consultez le relevé d'identité bancaire (RIB) de votre compte. Le nom du bénéficiaire à saisir lors du paiement doit correspondre au nom qui se trouve sur le RIB du compte bénéficiaire.

### **Est-ce que la VoP garantit que mon paiement arrive chez le bon destinataire ?**

Non, la VoP est un outil d'information ou d'aide à la décision qui vérifie la concordance de données saisies avec celles détenues par la banque bénéficiaire. Le système attire l'attention du payeur en cas de discordance. Le payeur doit alors procéder à une vérification des données saisies. Il peut modifier l'instruction de virement, qui sera de nouveau sujette à la VoP, ou assumer le risque qu'un paiement arrive chez un mauvais destinataire en exécutant l'instruction initiale.

### **Est-ce que la VoP concerne également mes paiements vers d'autres pays ?**

Oui, la VoP est obligatoire entre banques de la zone EUR dès le 9 octobre 2025 et entre toutes banques de l'UE à partir du 9 juillet 2027. Potentiellement toute autre banque non-UE située dans la zone SEPA (exemples : Royaume-Uni, Suisse) peut aussi offrir le service VoP.

### **Les ordres permanents sont-ils affectés par la VoP ?**

La VoP s'applique à la création de nouveaux ordres permanents et à la modification d'ordres permanents existants. Les ordres permanents existants ne sont pas affectés, à moins qu'ils ne soient modifiés.

**Des questions supplémentaires ?** Votre conseiller Raiffeisen est là pour vous accompagner, vous pouvez le contacter directement depuis votre banque en ligne R-Net.